

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR TOUTE LA COMMUNE POUR
REALISATION DES PLANS D'ASSAINISSEMENT
N° 2025/249**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise A.T.EAU de GRENOBLE (38), qui déclare pouvoir intervenir à tout moment, dans le cadre de chantiers mobiles, pour la réalisation des plans d'assainissement de la commune.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du Mardi 15 Juillet 2025 au Vendredi 15 Aout 2025, la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise A.T.EAU sera réglementée manuellement par panneaux.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise A.T.EAU, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2°/- La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise A.T.EAU.

ARTICLE 3°/- L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5°/- La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 6°/- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux

Fait à COURS, le dix juillet deux mil vingt-cinq.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE



Handwritten signature in blue ink, appearing to be "Patrice Verchère", written over the printed name and extending across the stamp.